

**RÉUNION DU CONSEIL  
14 JANVIER 2020**

Mardi, le 14<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2020, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prospere-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;  
Mme Chantal Dansereau, conseillère;  
Mme France Bédard, mairesse;  
Mme Line Toupin, conseillère;  
M. Louis-Philippe Gravel, conseiller;  
M. Michel Croteau, conseiller;  
M. Patrice Moore, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

**ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2019
4. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 19h15
5. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 19h45
6. Approbation des comptes et salaires
7. Affaires nouvelles
  - 7.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Approbation des écritures de régularisation
    - b) Adoption du règlement 2020-01-01 concernant le taux de taxes, les tarifs et les conditions de leur perception pour l'année 2020
    - c) Dépôt de l'avis de motion A-01-2020 concernant le droit de visite et d'inspection
    - d) Dépôt d'un projet de règlement (2020-02-02) concernant le droit de visite et d'inspection
    - e) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 623 000 \$ qui sera réalisé le 28 janvier 2020
    - f) Adjudication du contrat de refinancement numéro 04-04-2012 et numéro 09-08-2011

- 7.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 7.3. TRANSPORT
- 7.4. HYGIÈNE DU MILIEU
- 7.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
- 7.6. LOISIR ET CULTURE
- 7.7. AUTRES
  - a) Offres d'achat pour l'ancienne faucheuse
  - b) Demande d'aide financière de la Fondation Foyer La Pérade inc.
  - c) Demande d'aide financière du Comité du Festival des sucres de St-Prosper
  - d) Demande d'appui et demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau routier local
- 7.8. CORRESPONDANCES
  - a) Copie conforme de la demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Mauricie adressée à la MRC des Chenaux concernant le coût de la taxe foncière agricole
- 7.9. Compte-rendu des dossiers des élus
- 7.10. Compte-rendu de la Mairesse concernant la dernière réunion de la MRC des Chenaux
- 7.11. Autres questions relatives aux sujets de la séance
- 7.12. Période de questions diverses
- 7.13. Clôture de la séance

**2020-01-1**  
**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 2 décembre 2019 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière 2 décembre 2019.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2020-01-2**  
**4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019 À 19H15**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 à 19h15 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire 16 décembre 2019 à 19h15.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-01-3

5. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019 À 19H45**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019 à 19h45 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à 19h45.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-01-4

6. **APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : les chèques des déboursés du mois de décembre 2019, portant les numéros 10741 à 10743, auxquels il faut ajouter les prélèvements portant les numéros 2689 à 2700 inclusivement, pour une somme globale de 18 664,92 \$. Les comptes à payer portant les numéros 10745 à 10785 inclusivement et totalisant la somme de 37 863,72 \$. Le chèque portant le numéro 10754 au montant de 165,56 \$ est annulé. La somme totale est donc de 37 698,16 \$. Les salaires du mois de novembre et décembre 2019 au montant total de 27 665,77 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

7. **AFFAIRES NOUVELLES**

7.1 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2020-01-5

7.1.a) **APPROBATION DES ÉCRITURES DE RÉGULARISATION**

CONSIDÉRANT que les écritures du journal général doivent être approuvées par la Mairesse ou un membre du conseil municipal;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver les écritures du journal général faites pour les mois septembre, octobre et novembre 2019. Les journaux des écritures sont conservés dans le livre des procès-verbaux comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2020-01-6**

**7.1.b) ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-01-01 CONCERNANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT qu'il a été donné un avis de motion (I-12-2019) à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 (19h45), dans le but d'adopter le règlement numéro 2020-01-01 afin de fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception, ainsi qu'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a adopté son budget pour l'année 2020, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01-01 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2020**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Année fiscale**

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

**ARTICLE 3 : Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.115 \$/100,00 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.012 \$/100,00 \$ d'évaluation
Égout	0.008 \$/100,00 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.072 \$/100,00 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.033 \$/100,00 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.010 \$/100,00 \$ d'évaluation

**ARTICLE 4 : Matières résiduelles**

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.
- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le

nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Facteur</b>	<b>Tarif</b>
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation <i>(Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).</i>	1,0	185.00 \$
- Résidences saisonnières <i>(c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre)</i>	0,75	138.75 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5	277.50 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels <i>(intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)</i>	0,5	92.50 \$
- Résidences pour personnes âgées	1,5	277.50 \$
- Ferme générale	0,5	92.50 \$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2,0	370.00 \$
- Ferme de producteurs laitiers	2,0	370.00 \$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	277.50 \$

#### **ARTICLE 5 : Aqueduc**

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels - par logement	1	170.00 \$
Maison de chambre - par chambre	1 .25	170.00 \$ 42.50 \$
Commerce	2	340.00 \$
Industrie	2	340.00 \$
Restaurant-bar - par 10 sièges (maximum 10)	2 1	340.00 \$ 170.00 \$
Aqueduc terrain vacant bâtissable	.75	127.50 \$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1	170.00 \$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	8.50 \$
Vache laitière	0.144	24.48 \$
Porc	0.017	2.89 \$
Mouton	0.017	2.89 \$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	6.63 \$
Dinde (100)	0.083	14.11 \$
Lapin (100)	0.056	9.52 \$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

#### **ARTICLE 6 : Piscine**

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 35,00 \$ par piscine.

#### **ARTICLE 7 : Égout**

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 40,00 \$ par unité de logement desservie pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant

le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Facteur</b>	<b>Tarif</b>
Résidence, logement	1	285.00 \$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1	285.00 \$
- par chambre (occupation double)	0.25	71.25 \$
Motel avec chambre	2	570.00 \$
- par chambre	0,25 (maximum 10)	71.25 \$
Résidence pour personnes âgées	1	285.00 \$
- par chambre	0.25	71.25 \$
Commerce	2	570.00 \$
Restaurant et bar	2	570.00 \$
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)	285.00 \$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	142.50 \$
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5	1 425.00 \$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	213.75 \$
Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5	142.50 \$
- par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5	142.50 \$

**ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12**

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 125.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (125.00 \$).

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2



- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 par 365 m <sup>3</sup> /an
- Exploitation agricole	1
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et 5 moins	
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5

**ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012**

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 270.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (270.00 \$).

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m <sup>2</sup>	0.5



## **ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques**

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (185,00 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

### **Catégories d'immeubles visés**

#### **Facteur**

- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation 1,00

*(unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)*

- Résidences saisonnières 0,50

*(c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre)*

- Les commerces 1,00

- Les fermes 1,00

- Cabane à sucre commerciale 1,00

- Cabane à sucre privée 0,50

Résidence permanente : vidange tous les deux ans 92.50 \$/année  
(service de base 880 gallons ou moins) pendant deux ans

Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans 46.25 \$/année  
(service de base 880 gallons ou moins) pendant quatre ans

Excédent des boues fosse septique : 0.20 \$/gallon excédentaire,  
payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100.00 \$/événement,  
payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Modification de rendez-vous : 50.00 \$/événement, payable en un seul  
versement suivant la facturation au propriétaire.

Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non  
exécutée : 185,00 \$/événement, payable en un seul versement suivant  
la facturation au propriétaire.

## **ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles,  
les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent  
(12%).

## **ARTICLE 12 : Pénalité**

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata  
des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayé après  
la date d'échéance.

## **ARTICLE 13 : Paiement par versements**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique.  
Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en  
fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal  
ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées,

au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

**ARTICLE 14 : Date de versement**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le quatorzième jour du mois de mai, le seizième jour du mois de juillet et le dix-septième jour du mois de septembre.

**ARTICLE 15 : Paiement exigible**

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

**ARTICLE 16 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

\_\_\_\_\_  
France Bédard,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**7.1.c) DÉPÔT DE L'AVIS DE MOTION A-01-2020 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

Le conseiller Michel Croteau donne avis de motion (A-01-2020) pour un projet de règlement concernant le droit de visite et d'inspection.

**7.1.d) DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT (2020-02-02) CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

Le conseiller Michel Croteau dépose un projet de règlement (2020-02-02) concernant le droit de visite et d'inspection.

**PROJET  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02-02 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

CONSIDÉRANT l'article 492 du Code municipal qui permet à une municipalité d'adopter un règlement pour autoriser ses employés à visiter et à examiner les propriétés mobilières ou immobilières pour constater, notamment, si les règlements y sont exécutés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil d'autoriser ses employés de même que toute autre personne qui devrait les accompagner, selon les circonstances (notamment des professionnels), à visiter et bénéficier d'un tel droit de visite, selon les paramètres prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement, en cas d'incompatibilité, prévaut sur tout autre règlement de la Municipalité conférant un tel droit de visite et donc, portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT cependant que le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les droits de visite donnés, par règlement municipal, à d'autres personnes, dont les agents de la paix;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion (A-01-2020) constatant l'adoption du présent règlement a été donné le 14 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de conférer aux fonctionnaires et employés de la Municipalité de même qu'à toute personne autorisée par eux à visiter les propriétés mobilières ou immobilières de la Municipalité aux fins de constater si les règlements municipaux y sont exécutés :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Croteau;

ET RÉSOLU unanimement que le règlement numéro 2020-02-02 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1. DROIT DE VISITE**

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de même que toute personne assistant tel fonctionnaire ou employé, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements municipaux y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui leur est conféré par une loi ou un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne en charge de la réglementation d'urbanisme peut, aux frais de l'exploitant d'une exploitation agricole, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice en application, notamment, des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Aux fins du présent règlement, on entend par « règlements municipaux » tout règlement adopté par le conseil de la Municipalité de même que tout règlement dont la Municipalité a la responsabilité d'appliquer en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une entente avec un organisme public, dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et le règlement et certaines dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux* (dispositions dont l'application relève de la Municipalité).

#### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT**

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble sur le territoire de la Municipalité doit recevoir les personnes identifiées à l'article 1 et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution et à l'application des règlements municipaux.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa, qui fournit une mauvaise information ou qui, de quelque façon que ce soit, restreint ou encourage quelqu'un à restreindre l'accès à sa propriété et à ses biens, commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 3.

#### **ARTICLE 3. AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

#### **ARTICLE 4. PRIMAUTÉ**

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable ou tout autre règlement adopté par la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- a. Les droits de visite conférés par le présent règlement s'ajoutent à tout autre pouvoir de visite déjà conféré par les règlements municipaux ou la Loi;
- b. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre des pouvoirs additionnels de visite et d'inspection prévus dans les règlements municipaux ou dans les lois municipales (notamment à l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*).

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

##### **2020-01-7**

#### **7.1.e) RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 623 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 28 JANVIER 2020**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 623 000 \$ qui sera réalisé le 28 janvier 2020, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
04-04-2012	439 600 \$
04-04-2012	1 108 000 \$
04-04-2012	558 300 \$
04-04-2012	50 200 \$
09-08-2011	72 400 \$
09-08-2011	96 300 \$
09-08-2011	298 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 04-04-2012 et 09-08-2011, la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 28 janvier 2020;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 28 janvier et le 28 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux

(RLRQ, chapitre D-7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD DE MEKINAC-DES CHENAUX  
400, RUE NOTRE-DAME  
ST-TITE, QC  
G0X 3H0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 04-04-2012 et 09-08-2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 28 janvier 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **2020-01-8**

#### **7.1.f) ADJUDICATION DU CONTRAT DE REFINANCEMENT NUMÉRO 04-04-2012 ET NUMÉRO 09-08-2011**

#### **Soumissions pour l'émission d'obligations**

Date d'ouverture :	14 janvier 2020	Nombre de soumissions :	4
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	28 janvier 2020
Montant :	2 623 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 04-

04-2012 et 09-08-2011, la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 28 janvier 2020, au montant de 2 623 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

306 000 \$	1,95000 %
313 000 \$	2,00000 %
321 000 \$	2,05000 %
329 000 \$	2,10000 %
1 354 000 \$	2,15000 %

Prix : 98,93400

Coût réel : 2,41434 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

306 000 \$	2,00000 %
313 000 \$	2,00000 %
321 000 \$	2,05000 %
329 000 \$	2,15000 %
1 354 000 \$	2,15000 %

Prix : 98,54100

Coût réel : 2,53309 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

306 000 \$	2,00000 %
313 000 \$	2,05000 %
321 000 \$	2,10000 %
329 000 \$	2,20000 %
1 354 000 \$	2,25000 %

Prix : 98,49800

Coût réel : 2,62804 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

306 000 \$	2,00000 %
313 000 \$	2,05000 %
321 000 \$	2,10000 %
329 000 \$	2,20000 %
1 354 000 \$	2,20000 %

Prix : 98,28527

Coût réel : 2,65423 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. est la plus avantageuse;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 623 000 \$ de la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain soit adjugée à la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisées à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

## **7.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **7.3 TRANSPORT**

## **7.4 HYGIÈNE DU MILIEU**

## **7.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

## **7.6 LOISIR ET CULTURE**

## **7.7 AUTRES**

### **2020-01-9**

#### **7.7.a) OFFRES D'ACHAT POUR L'ANCIENNE FAUCHEUSE**

CONSIDÉRANT que deux annonces ont été publiées dans le journal local (Le Communal) soit en 2018 et en 2019 avisant la population que la Municipalité désire se départir de l'ancienne faucheuse et acceptera toute offre raisonnable;

CONSIDÉRANT que deux offres d'achat ont été déposées au secrétariat de l'hôtel de ville, soit une offre à 250 \$ et une offre à 156 \$;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accepter l'offre d'achat au montant de 250 \$.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée



2020-01-10

**7.7.b) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION FOYER LA PÉRADE INC.**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Comité de la Fondation Foyer La Pérade inc. au montant de 100 \$;

CONSIDÉRANT le montant budgété pour l'année financière 2020;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Line Toupin et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder un montant de 100 \$ à la Fondation Foyer La Pérade inc. couvrant l'année 2020.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-01-11

**7.7.c) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COMITÉ DU FESTIVAL DES SUCRES DE ST-PROSPER**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Comité du Festival des sucres de St-Prosper au montant de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT le montant budgété pour l'année financière 2020;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder un montant de 750 \$ au Comité du Festival des sucres de Saint-Prosper couvrant l'année 2020.

Cette dépense sera payée à même le fonds général.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

2020-01-12

**7.7.d) DEMANDE D'APPUI ET DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS POUR FINANCER LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

CONSIDÉRANT que de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

CONSIDÉRANT que des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

CONSIDÉRANT que le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;

- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

QUE la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

QUE cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre du Transport avec copie à la députée Sonia Lebel, afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Sandra Turcotte soit autorisée à signer les documents requis à cette fin.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**7.8 CORRESPONDANCES**

**7.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS DES ÉLUS**

**7.10 COMPTE-RENDU DE LA MAIRESSE CONCERNANT LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA MRC DES CHENAUX**

**7.11 AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE**

**7.12 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES**

**2020-01-13**

**7.13 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Chantal Dansereau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 19h37.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

---

France Bédard  
Mairesse

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière